

Jurisprudence: LJUS
Nr.Doc: 99844088
Ordre juridique: L//J
Titre de juridiction: APPEL
Numéro de Chambre
Publication
Numéro de page
Degré de Juridiction: 21L
Date: 15/07/2003
Numéro de rôle: 25282 et 25348
Nom des Parties:
Ref.Biblio.: 25282 et 25348

Texte Abstract:
Sommaire:

La demande fera du voir retenir sur la base des articles 1137, 1142, 1149, 1184, 1382, 1383 et 1384 du code civil leurs responsabilités contractuelle, sinon quasi-délictuelle et les voir condamner au paiement in solidum du montant de \$ US 15.194.269,36 avec les intérêts légaux, ce montant -résultant des déclarations de créance déposées jusqu'au 14 octobre 1997 et acceptées par les curateurs- correspondant à l'augmentation du passif la société anonyme A. découlant des actes intervenus après l'augmentation de capital litigieuse et qui n'ont été possibles que du fait de cette augmentation de capital.

Les demandeurs font grief à la société civile K. de ne pas avoir suffi à ses obligations lui incombant en sa qualité de réviseur d'entreprise aux termes des articles 32-1. 5. et 26-1. (2., 3.) de la loi sur les sociétés commerciales.

Plus précisément, les fautes lui reprochées consistent en ce que la société civile K. a manqué à son obligation d'évaluation telle que libellée aux articles 26-1 et 32-1 (5) de la loi sur les sociétés commerciales pour les cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, puisque s'étant cantonnée à simplement constater l'évaluation des apports telle qu'adoptée par le conseil d'administration de la société anonyme A. et à entériner la valeur des apports telle que retenue par les administrateurs, sans vérifier le caractère approprié ou non de la méthode d'évaluation appliquée par le conseil d'administration, et sans procéder elle-même à une évaluation des apports, se cantonnant à adopter les données fournies par les nouveaux actionnaires apporteurs, alors que le but principal du contrôle des apports en nature par un réviseur d'entreprise au sens des articles 32-1. 5. et 26-1. (2., 3.) précités serait précisément de prévenir les fraudes de la part des apporteurs pour protéger les droits de la société, des autres actionnaires ainsi que des tiers créanciers de la société.

L'affirmation contestée de la société anonyme A. selon laquelle la société civile K. aurait procédé à la publication du rapport du 29 juillet 1992 au Mémorial C, n'est pas à examiner autrement, restant à l'état de simple allégation.

Pour déterminer le champ d'application de la responsabilité professionnelle et civile au sens de l'article 5 alinéa 3 et, par là-même le champ d'application litigieux de l'article 5 alinéa 3 et de la prescription y prévue, il y a lieu de relever, d'une part, qu'aucune disposition de la loi du 28 juin 1984, ni aucun autre texte légal ou réglementaire ne définissent la notion de rapport de révision, à fortiori ne restreignent cette notion au seul rapport établi par le réviseur d'entreprises lors du contrôle des comptes annuels. Il y a d'autre part lieu de se reporter à l'article 1er alinéa 1er de la

loi de 1984 définissant le réviseur d'entreprises " au sens de la présente loi comme étant celui qui fait profession habituelle de faire le contrôle légal des comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat d'emploi et d'accomplir toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi ".

Il résulte de cette définition claire et précise de la loi même portant création et organisation de la profession de réviseur d'entreprises que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le domaine d'activité légal réservé au réviseur d'entreprises par le législateur englobe, outre le contrôle légal des comptes annuels, et au même titre, toute autre mission confiée par la loi au réviseur d'entreprises. Telle celle dont le législateur charge précisément les réviseurs d'entreprises aux termes de l'article 32-1. 5. de la loi sur les sociétés commerciales relatif aux augmentations de capital opérées par des sociétés anonymes moyennant des apports autres qu'en numéraire :

" Pour les apports ne consistant pas en numéraire, ... un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1 ; ... ".

Il résulte de l'ensemble de ces développements que si l'article 5 alinéa 3 de la loi du 28 juin 1984 prévoit que les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises se prescrivent par cinq ans " à compter de la date du rapport de révision ", cette référence faite au rapport de révision n'a pas pour objectif de délimiter le champ d'application de l'article 5 alinéa 3, mais de déterminer explicitement le point de départ de la prescription quinquennale.

Remarque:

Classement:

Mots Clés:

Economique

- Faillite
- Action en responsabilité c/ le réviseur d'entreprise pour n'avoir pas correctement vérifié la valeur d'apport en nature effectué lors d'une augmentation de capital
-
-
-
-
-
-
-
-

Texte concerné:
(anciennement chainages)

Texte Intégral

